

Décryptage de la loi rilhac

**pas de chef·fe
dans les écoles !**

contre la loi Rilhac



- **Historique de la loi**
- **Décryptage article par article**
- **Conséquences possibles**
- **Mobilisation**

HISTORIQUE DE LA LOI

Août 2018

Rapport parlementaire Bazin-Rilhac qui propose de créer un véritable statut de directeur-riche d'école en leur donnant une place hiérarchique, avec un corps nouveau, recruté sur concours, à qui seraient confiées des écoles d'au moins 10 classes. Ils et elles seraient chargé-e-s de l'administration de l'école et de son pilotage pédagogique.

Novembre 2018

Jean-Michel Blanquer annonce sur LCI qu'il présentera « une loi pour un changement du statut des directeurs d'école ».

HISTORIQUE DE LA LOI

Janvier 2019

La loi d'orientation pour une école de la confiance et son amendement qui crée des établissements publics des savoirs fondamentaux visant « à permettre le regroupement d'écoles avec un collège au sein d'un même établissement public local d'enseignement, à l'initiative des collectivités territoriales de rattachement de ces écoles et de ce collège. Ce type d'établissement ne doit être mis en place que là où les communautés éducatives l'estiment utile. » Suite à la mobilisation et aux grèves des enseignant-e- du 1^{er} degré, cet amendement est retiré de la loi.

HISTORIQUE DE LA LOI

Septembre 2019

Christine Renon, directrice d'école, se suicide dans son école

Des demandes de mesures et de réponses concrètes pour alléger les missions des directions d'école et améliorer leurs conditions d'exercice sont formulées de toutes parts, mais le ministère de l'Éducation nationale instrumentalise ce suicide et la députée Cécile Rilhac en profite pour revenir à la charge avec une proposition de loi créant la fonction de directeur-riche d'école en mai 2020.

HISTORIQUE DE LA LOI

Après le suicide de Christine Renon, une **enquête ministérielle** est lancée par le ministère sur les conditions de travail. 65% des directeurs et directrices ont répondu :

ils et elles s'estiment suffisamment reconnu-es par les IEN, les municipalités et les enseignant-es à plus de 80% et ne souhaitent pas de statut à 91%

ils et elles demandent à disposer de temps et de moyens pour assurer le cœur de leur fonction : le suivi collectif des élèves et des projets pédagogiques, le travail en équipe et le pilotage de l'équipe.

HISTORIQUE DE LA LOI

Juin 2020

Loi créant la fonction de direction d'école qui introduit une fonction de directeur-riche d'école. Néanmoins, contre toute attente, le loi est vidée de son contenu et un certain nombre de dispositions sont renvoyées à des décrets ultérieurs, en particulier celle la délégation de compétences des inspecteurs-rices vers les directeurs-rices d'école.

HISTORIQUE DE LA LOI

Août 2020

Circulaire « direction d'école » qui annonce la mise en place d'un groupe de travail pour « des suggestions sur d'éventuelles délégations de compétences des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) aux directeurs d'école », deux jours de formation par an, un groupe de travail sur « les critères d'attribution des décharges », « la pleine responsabilité de la programmation et de la mise en œuvre des 108 heures », la promesse d'un calendrier national des enquêtes administratives et d'amélioration des outils numériques.

Décembre 2020

Annonces ministérielles de mesures pour les directions d'école avec l'augmentation de décharge de direction de deux jours pour les écoles de 1 à 3 classes et pour celles de 9 à 13 classes, et la pérennisation de la prime annuelle de direction d'école de 450 euros bruts.

HISTORIQUE DE LA LOI

Mars 2021

Le Sénat réintroduit l'**autorité fonctionnelle du directeur** qui adopte en première lecture, en la modifiant, la proposition de loi Rilhac « créant la fonction de directrice ou de directeur d'école ».

Septembre-octobre 2021

Le loi est votée le 29 septembre 2021 à l'assemblée nationale et 20 octobre octobre au sénat avec quelques modifications qui conduisent à une commission mixte paritaire.

DÉCRYPTAGE DE LA LOI

- L'article 1 de la loi Rilhac viendrait modifier l'**article L. 411-1** du Code l'éducation :

Le directeur de l'école préside le conseil d'école qui réunit les représentants de la communauté éducative et ~~donne son avis sur les principales questions de la vie scolaire~~ **entérine les décisions qui y sont prises et les met en œuvre.**

« Il organise les débats sur les questions relatives à la vie scolaire. Il bénéficie d'une **DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DE L'AUTORITÉ ACADÉMIQUE** pour le bon fonctionnement de l'école qu'il dirige. Il dispose d'une **AUTORITÉ FONCTIONNELLE** dans le cadre des missions qui lui sont confiées. »

DÉCRYPTAGE DE LA LOI

- **Article 2**

Les enseignants nommés à l'emploi de directeur d'école bénéficient d'une indemnité de direction spécifique fixée par décret ainsi que, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, d'un avancement accéléré au sein de leur corps.

Le directeur d'école bénéficie d'une décharge totale ou partielle d'enseignement. Cette décharge est déterminée en fonction du nombre de classes et des spécificités de l'école, dans des conditions, fixées par le ministre chargé de l'éducation, qui lui permettent de remplir effectivement ses fonctions.

DÉCRYPTAGE DE LA LOI

- **Article 2**

Le directeur d'école peut être chargé de missions de formation ou de coordination. L'ensemble de ses **missions est défini à la suite d'un dialogue avec l'inspection académique.**

Le directeur administre l'école et en **pilote le projet pédagogique.** Il est membre de droit du conseil école-collège mentionné à l'article L. 401-4. Il ne participe pas aux activités pédagogiques complémentaires de son école, sauf s'il est volontaire.

DÉCRYPTAGE DE LA LOI

Article 2 bis

Lorsque la taille ou les spécificités de l'école le justifient, l'État **et les communes** ou leurs groupements peuvent, dans le cadre de leurs compétences respectives, mettre à la disposition des directeurs d'école les moyens permettant de leur garantir l'assistance administrative et matérielle nécessaire.

Le sénat est en désaccord sur ce point : ils ne veulent pas que les communes puissent avoir une nouvelle charge.

CONSÉQUENCES POSSIBLES

« Délégation de compétences de l'autorité académique »

= transfert de certaines prérogatives du DASEN ou de l'IEN aux directeurs et directrices d'école (recrutement des contractuel·les ? sélection des enseignant·es sur les postes à profil ?)

« Autorité fonctionnelle »

= n'est pas à proprement parler le supérieur hiérarchique des autres enseignant·es de l'école (= pas de pouvoir disciplinaire) mais pourrait organiser le service de manière plus directive (organisation des APC, planning des conseils, modalités de remise des évaluations, répartition des classes)

« Administre l'école et en pilote le projet pédagogique »

= droit de regard sur les pratiques pédagogiques des enseignant·es, validation des projets, analyse des évaluations nationales...

CONSÉQUENCES POSSIBLES

- **Surcharge de travail pour les directeurs et directrices** : alors que le sujet est la charge de travail, la loi propose d'en rajouter en confiant des missions de coordination et de formation
- **Menace sur les conseils des maîtres-ses** : c'est bien un modèle démocratique et collégial qui est menacé.
- **Remise en cause d'un véritable collectif de travail.**
- Les directeurs et directrices devront **rendre des comptes aux directions académiques et faire appliquer les décisions** sans se poser de questions.

Les perspectives institutionnelles...

... sont assez claires :

Le Sénat a adopté une version différente de la loi. Dans ce cas, une commission mixte paritaire est réunie pour élaborer un texte de consensus qui doit ensuite être soumis au Parlement (sachant que c'est l'Assemblée qui a le dernier mot) ;

Les points de désaccords ne sont pas essentiels et portent sur :

- l'aide administrative potentiellement à la charge de communes
- l'aspect «certifiant» de la formation des directrices et directeurs d'école.

Il y a donc accord sur le fait d'imposer plus de responsabilités, plus d'autorité et donc d'instaurer une nouvelle forme de hiérarchie dans les écoles.

Après l'adoption de la loi, elle doit être ratifiée et des décrets d'application doivent être pris par l'exécutif.

Se mobiliser !

Appel des 2300 directeurs et directrices contre la loi Rilhac

- **Informers**
- **Motion à prendre en conseil des maitres et maitresses (voir nos sites).**
- **Une tribune des directrices et directeurs d'école opposés à cette loi...**
- **Et la suite est à construire !**

Revendications

La situation actuelle est insatisfaisante : les enseignant·es n'ont pas assez de temps de concertation, et les directeurs et directrices croulent sous les tâches administratives (souvent inutiles) qui s'accumulent.

La solution ne réside pas dans le renforcement de la hiérarchie dans les écoles. Il faut au contraire permettre aux personnels d'assurer pleinement une gestion collective des écoles.

→ un allègement réel des tâches administratives

→ une définition claire des compétences des DSDEN et des collectivités, notamment en matière de sécurité

→ une augmentation du temps de décharge, et des postes pour cela, sans augmentation des missions.